

3058 Dupliat
c.l.
CORPS LÉGISLATIF.

FB
872. 23
GAR
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

O P I N I O N

DE J. PH. GARRAN

Sur les dénonciations formées contre les agens du
Directoire, à Saint-Domingue.

Séance du 16 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

QUAND en 1792 on voulut renverser le trône pour
fonder la République, on commença par attaquer les mi-
nistres & les agens du gouvernement, avant d'attaquer le
gouvernement lui-même, & la constitution qui l'avoit établi.

2

A



60182

En voyant l'art véritablement étrange avec lequel , au nom d'une commission si récemment nommée, on a conduit cette discussion , pour vous faire adopter, avec la précipitation la plus extrême, le projet d'un de ses membres, avant que la commission vous eût fait connoître son vœu collectif, avant même que ce projet vous eût été distribué, il n'a pas dépendu de moi de ne pas songer que les moyens qui ont fait la révolution en faveur de la liberté, peuvent, si l'on n'y prend garde, & contre le but sans doute de ceux qui les emploient, en préparer une nouvelle qui ne manqueroit pas de renverser la constitution républicaine que nous avons si chèrement achetée.

J'aurois voulu traiter la question sous le seul point de vue dont le Corps législatif ait véritablement à s'occuper. Est-il utile, ou non, abstraction faite de telle ou telle personne, que le Directoire conserve le droit d'avoir à Saint-Domingue des agens particuliers, nommés *par lui*, pour un temps limité, aux termes de l'article 156 de la constitution? Tout autre examen relatif au personnel des agens actuels, ou à leurs opérations, me paroît contraire à la division des pouvoirs, qui est le principe fondamental de cette constitution; il me paroît un exercice du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, que ses dispositions nous interdisent si formellement. C'est néanmoins à-peu-près le seul objet qu'on ait agité jusqu'à présent dans cette discussion.

On ne vous a pas dissimulé qu'en demandant le rapport de la loi du 5 pluviôse de l'an 4, c'étoit sur-tout le rappel des agens du gouvernement à Saint-Domingue, qu'on vouloit obtenir. On les a couverts de diffamations; & comme si l'on ne savoit pas que le Corps législatif ne peut recevoir que les dénonciations dont l'examen lui est délégué par la constitution, on en a signé une contre Sonthonax, Giraud & Raimond, qui ne peuvent pas se défendre devant vous, puisque vous n'avez pas même le droit de les appeler à votre barre.

De chacun des trois agens du Directoire en particulier.

Il doit être permis, sans doute, de faire entendre sa voix en leur faveur à cette tribune, quand l'accusation y a été proclamée si hautement, & quand cette accusation est le but avoué de la résolution que l'on vous propose. J'aurois voulu ne pas distinguer dans cette discussion Sonthonax de ses collègues, parce que leurs actes sont communs. Mais vous n'avez pas oublié qu'après les avoir tous compris dans la même accusation, on a voulu séparer, en dernier lieu, la cause de Giraud de celle de ses collègues, & qu'on a paru même en vouloir faire autant en faveur de Raimond, immédiatement après avoir proféré contre lui les inculpations les plus graves, je dirois même les plus capitales, si elles étoient fondées (1). Cependant, tout Paris a connu Raimond pour l'un des hommes les plus purs qui se soient montrés dans la révolution. Personne ne s'est occupé plus constamment de la grande affaire des colonies, sur-tout relativement aux réclamations des hommes de couleur. Personne n'a eu sa conduite plus exposée au grand jour. L'assemblée coloniale ou ses agens ont intercepté sa correspondance, qui a été imprimée depuis 1789, jusqu'au milieu de 1793; par-tout elle dévoile l'honnêteté de son caractère, ses dispositions pacifiques, son inviolable attachement à la France, & sur-tout une humanité dont il eût été desirable que ceux dont il soutenoit les droits ne se fussent jamais écartés. Depuis 1793, il a languï durant près de deux années entre la vie & la mort, où l'avoient plongé, sous le règne de la terreur, les agens de l'assemblée coloniale,

(1) Ces inculpations ont eu lieu à l'occasion de quelques mesures d'administration relatives aux biens séquestrés à Saint-Domingue, dont cet agent du Directoire a rendu compte; mesures qui paroissent généralement sages, & qui sont du moins absolument étrangères à la légalité de cette séquestration déjà établie avant l'arrivée des agens du gouvernement.

pour le punir du zèle avec lequel il avoit défendu des hommes de couleur auprès des assemblées nationales. Mais parmi tout ce qu'il a fait en soutenant une cause si juste, il n'a pas à se reprocher d'avoir appelé la vengeance sur aucun de ces propriétaires réfugiés en France, dont un trop grand nombre l'a persécuté, & dont son plus ardent adversaire prend si tardivement la défense, quand personne ne les accuse. Aussi, quand je présentai à la Convention nationale le rapport sur lequel Raimond fut si honorablement acquitté, pas une voix ne s'éleva pour le combattre.

Le citoyen Giraud est l'un des membres le plus généralement estimés de cette Convention, qui, malgré les élémens divers dont elle étoit composée, malgré tant d'actes déplorables arrachés, par la violence de quelques grands coupables, à son inexpérience dans les affaires politiques, malgré les pertes irréparables que la hache de la tyrannie lui a fait éprouver, a pourtant fondé la République, vaincu toutes les puissances de l'Europe conjurées contre elle, brisé par ses propres forces les chaînes que les décemvirs lui avoient imposées, & fondé la constitution, en vertu de laquelle nous siégeons tous ici. Il n'y a, m'assure-t-on, qu'une voix sur le compte de ce citoyen, parmi ceux de nos collègues qui sont de son département. Il n'est pas croyable que Raimond & lui se fussent volontairement associés à un coupable tel qu'on représente Sonthonax, & qu'ils aient, depuis, souscrit aveuglément aux actes de son administration, quand ils avoient la même autorité, & qu'ils formoient contre lui une si terrible majorité avec ce Leblanc qu'on loue tant après sa mort (quoiqu'on l'eût aussi dénoncé durant sa vie, plus particulièrement, comme le complice de Sonthonax), parce qu'on prétend, sur je ne fais quel fondement, qu'il revenoit en France pour accuser son collègue.

Je ne crois pas qu'il soit de la dignité du Conseil de se décider par des historiettes telles que celles qu'on vous a débitées hier à cette tribune, sur les démarches d'un ami du citoyen Giraud. Une telle anecdote prouveroit, tout au plus,

qu'on a su jeter la terreur dans l'ame d'un honnête homme, ou de ses amis ; car beaucoup d'entre vous ont pu voir, il y a long-temps, dans *le Républicain français*, une lettre où Giraud défavoit solennellement tout ce que, pour séparer sa cause de celle de Sonthonax, ou de ses autres collègues, on avoit dès-lors insinué d'une dissention existante parmi les agens du gouvernement à Saint-Domingue, sur leur administration.

On vous trompe, citoyens représentans, on vous trompe de la manière la plus dangereuse, quand on vous présente comme les auteurs des maux de Saint-Domingue les agens du Directoire, ou Sonthonax, qui les y avoit précédés, à la fin de 1792, en qualité de commissaire civil. Le sort de cette colonie étoit décidé, non pas seulement quand Sonthonax y arriva, mais avant l'apparition des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck & Saint-Léger, qui y avoient été envoyés un an avant lui en 1791. Des trois provinces dans lesquelles la partie française de l'île étoit divisée, toute celle du Nord, qui étoit la plus riche, étoit déjà en proie à la terrible insurrection des noirs, qui y avoient par-tout porté le fer & le feu. Les blancs étoient bloqués dans la ville du Cap, dont les avant postes furent souvent attaqués. La province de l'Ouest étoit aussi dévastée par la guerre civile parmi les blancs, & par l'insurrection des hommes de couleur. Déjà l'incendie du Port-au-Prince, sa capitale, avoit été allumé par les brigands qui les chassèrent de cette ville. La province du Sud, qui est la moins considérable des trois, se conserva quelques mois de plus : mais elle étoit peut-être ensuite devenue la plus malheureuse de toutes, dès avant l'arrivée de Sonthonax, par la double insurrection des nègres, qui en bloquoient la capitale, & des hommes de couleur, qui, maîtres de presque tout le reste, avoient incendié la ville de Jacmel, la seconde de la province. Si l'on espéra d'abord que la loi du 4 avril termineroit les querelles des blancs & des hommes de couleur, le ressentiment des maux qu'ils s'étoient faits mutuellement,

& l'inexécution de cette loi dans plusieurs parties de la colonie, rallumèrent bientôt les anciennes haines, comme la révolution du 10 août ranima les dissensions des blancs entre eux. La guerre des nègres, que le succès de la réclamation des hommes de couleur n'étoit pas propre à faire cesser, s'étendoit de plus en plus dans la colonie; & les blancs ne connoissoient, pour l'appaiser, que la terreur des plus affreux supplices. A l'arrivée des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck, & Saint-Léger, il y avoit, sur la place du Cap, plusieurs potences & deux roues en permanence. Toutes les petites armées des blancs, & chaque paroisse de la colonie, étoient autorisées, par un arrêté de l'assemblée coloniale, à avoir une juridiction prévôtale qui employoit tous ces supplices, même celui du feu, contre les insurgés, & cet usage plus terrible encore de la torture, qui n'a cessé que sous l'administration de Polverel & Sonthonax.

A ces tribunaux de sang Sonthonax essaya de substituer les juges-de-peace & l'établissement même des jurés. Il est, je crois, reconnu dans les débats, qu'aucun de ces tribunaux, très-irréguliers sans doute dans leur formation, puisque le commissaire civil en avoit nommé les juges, n'a condamné personne à mort. Sonthonax n'établit des commissions militaires que pour sauver les restes des blancs & les débris des propriétés, après l'incendie du Cap, qu'on vient encore de lui reprocher ici de nouveau dans son absence, après qu'il s'en est justifié dans ces mêmes débats, où il étoit seul contre neuf accusateurs.

Le ciel me préserve de jeter ici de la défaveur sur un marin distingué, qui a servi glorieusement la République, & qui vient de recevoir un nouveau témoignage de l'estime de ses compatriotes! Mais la justification d'un absent m'impose la loi d'observer que son accusateur en ce point peut être aveuglé par ses préventions, qu'il ne peut pas être un témoin impartial, si, comme je le crois encore, entraîné par le mouvement général de la flotte que Galbaud avoit insurgée dans la rade du Cap, il combattoit alors contre les commissaires civils, malgré les ordres du contre-amiral Cambis, qui commandoit cette flotte.

Il est vrai que Sonthonax & les autres commissaires civils, ses collègues, ont déporté un grand nombre de colons. Cette mesure, quoiqu'expressément autorisée par des décrets de l'Assemblée législative & de la Convention nationale, est insoutenable dans les principes d'un gouvernement libre, qui ne peut pas admettre de peine sans jugement préalable. Mais qui ne fait que l'état de guerre où se trouvoit alors Saint-Domingue, ne permet pas toujours de suivre les règles, si sacrées pourtant, de la justice ordinaire ? Il est encore vrai que Sonthonax & ses collègues crurent devoir assimiler aux émigrés, par leurs proclamations, ceux des colons qui avoient fui de la colonie ; & , quel que fût l'incivisme d'un trop grand nombre d'entre eux, cette mesure est encore plus insoutenable dans l'ordre de la justice, que la précédente. Aussi la commission des colonies, formée dans votre précédente session, l'a-t-elle unanimement désapprouvée ; & quelles que soient les insinuations qu'on a voulu faire en vous disant qu'on avoit espéré que cette question ne seroit pas renvoyée à la session actuelle, c'est pourtant cette ancienne commission qui vous a rappelé les lois inconnues sans doute à Saint-Domingue (où elles ne paroissent pas avoir été publiées), qui exceptoient les colonies des lois sur les émigrations. C'est cette commission qui, dans le rapport fait par un de ses membres, n'a pas même cru qu'on dût exclure du bénéfice de ces lois les contre-révolutionnaires les plus décidés, qui s'étoient armés contre la République, mais dont le crime lui a paru couvert par l'amnistie que la Convention a décrétée, & sur-tout excusable par les horribles fléaux qui ont désolé la colonie (1). Quoi qu'il en soit, personne n'osera dire que ces arrêtés comminatoires aient jamais reçu leur exécution contre les personnes. Plusieurs colons de Saint-Domingue, tels que Ruotte, & , si je ne me trompe, Beauvois, ex-membre de l'assemblée coloniale, l'un des ennemis les plus acharnés des noirs, sont revenus des États-Unis

(1) Voyez le rapport de Lecointe-Puyraveau.

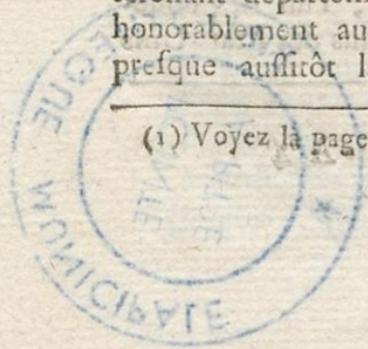


à Saint-Domingue, après l'incendie du Cap. Ils ont simplement été renvoyés dans le continent, sur des bâtimens neutres. Je ne dis rien ici d'un autre exemple rapporté par Vaublanc (1) avec des circonstances propres à inculper Sonthonax, parce qu'on ne cite aucune pièce, ni sur le fait en lui-même, ni sur les accessoires qu'on y ajoute.

C'est trop vous occuper, citoyens, d'un point irrévocablement terminé par un décret de la Convention nationale, qui a solennellement acquitté Sonthonax. La Convention pouvoit rendre ce décret, soit à cause de la plénitude des pouvoirs dont elle étoit revêtue, & parce que c'étoit elle qui avoit accusé Sonthonax sans l'entendre, quand elle étoit elle-même sous le joug; soit parce que les lois de l'Assemblée constituante donnoient un droit indéfini d'accusation aux Assemblées nationales dans les délits politiques. J'ajoute que ce décret n'a été rendu qu'en grande connoissance de cause, après des débats solennels qui ont été imprimés & distribués; & ces débats, dans lesquels la défaveur étoit toute pour l'accusé, qui avoit seul à lutter contre *neuf* accusateurs, n'ont pas été aussi peu lus qu'on voudroit vous le persuader. Croyez-en la passion que trop de gens ont toujours portée dans la grande affaire des colonies, & qui se manifesta alors d'une manière si violente par tant d'affiches & de libelles aujourd'hui tombés dans l'oubli, par les outrages & les menaces qu'essuyèrent les membres de cette commission, que je m'honore d'avoir présidée.

Vous avez encore parmi vous plusieurs de ceux qui la formoient. Il en est un, sur-tout, que la calomnie même ne pourroit pas se dispenser de reconnoître absolument étranger aux partis qui ont malheureusement divisé la Convention. Envoyé à Paris, peu avant le 31 mai, par cet intéressant département des Alpes maritimes, qui s'est uni si honorablement aux destinées de la République, il partagea presque aussitôt la proscription des soixante-treize, parce

(1) Voyez la page 21 de son discours.



qu'il soucrivit comme eux la protestation contre les crimes de cette journée (1). Sorti par le sort du Conseil des Cinq-Cents, il vient d'y être renommé par ce département qui, malgré sa modestie, connoît son intégrité, ses lumières & les autres qualités qui lui ont conservé la confiance des gens de bien. Il a suivi les débats avec la même exactitude que moi; il ignore l'espèce d'interpellation que je lui fais ici. Mais je suis certain qu'il ne me démentira pas, quand j'affirmerai combien il a partagé l'opinion unanime de la commission & la mienne sur Sonthonax. On ne dira pas, sans doute, que ces débats ont été conduits avec partialité, puisque, malgré leur impression journalière, il ne s'est pas trouvé une voix dans la Convention, ou au dehors, pour attaquer un seul des nombreux arrêtés qui ont dirigé l'instruction, & qui presque tous ont aussi été pris à l'unanimité.

Représentans du peuple, si je voulois récriminer, en rappelant ici tout ce qui pourroit être dit contre ceux des colons blancs qui ont accusé Sonthonax, on fait bien que j'aurois trop de moyens pour le faire dans tout ce qui m'est passé sous les yeux sur la grande affaire des colonies. Mais j'ai, pour le malheur de ces colons, un respect plus éclairé que ceux qui flattent ici leurs passions d'une manière si dangereuse. Je connois aussi la situation de Saint-Domingue, parce que je m'en suis presque exclusivement occupé dans le calme du cabinet, depuis trois années. C'est bien assez d'avoir été condamné par la Convention nationale à tracer par écrit le tableau sanglant des troubles qui l'ont déchirée si long-temps, & qu'on s'expose si gratuitement à ranimer; j'aimerois mieux que Sonthonax, Raimond & moi périssent, que d'avoir à me reprocher de contribuer aussi, par des déclamations imprudentes, à rallumer le flambeau d'un incendie qu'on a eu tant de peine à éteindre.

(1) Dabray, Mollevant, autre membre de la commission, est dans le même cas. Il est aujourd'hui du Conseil des Anciens.

Une telle discussion ne doit plus être renouvelée dans le sein du Corps législatif. Il n'a plus indéfiniment ce droit terrible d'accusation politique; il ne l'a que dans les cas & contre les personnes que la constitution lui a indiqués. Mais ce droit subsistât-il encore dans toute la latitude que lui avoit donnée l'Assemblée constituante, il ne peut plus être permis de renouveler les inculpations dont Sonthonax a été acquitté par la Convention.

Eh quoi ! l'absolution prononcée par un simple jury d'accusation ou de jugement, ne peut pas être révoquée par aucune autorité, & l'on se joueroit ainsi de celle qui auroit été décrétée par les représentans du peuple ! Que deviendroient la sûreté, l'honneur & la vie des citoyens ? que deviendroient la tranquillité publique elle-même, au milieu des agitations que feroient naître les haines, les vengeances, l'ambition, & toutes les passions si prodigieusement actives dans les querelles politiques ? Quelle arme terrible vous donneriez ainsi aux factions qu'on cherchera toujours à former autour de vous !

Il en seroit de même, & peut-être pis encore, si sans accusation directe on se permettoit de proclamer ici coupables, malgré leur acquittement solennel, des fonctionnaires publics qui, après toutes les angoisses d'une discussion où il s'agissoit de leur existence, ont bien acquis le droit de n'être plus attaqués pour les mêmes faits. Il en fera de même, & peut-être pis encore, si l'on peut se servir ici de l'inviolabilité attachée à la représentation nationale, pour inculper des citoyens qui ne peuvent pas s'y défendre. Quel recours leur resteroit-il contre un homme que les lois sur la calomnie ne peuvent pas atteindre ? Et dans une constitution où les magistrats doivent tirer leur principale force de la confiance & de la considération publique, qui respectera leur autorité, comment conserveront-ils eux-mêmes le courage dont ils ont besoin, que deviendra enfin la responsabilité du Directoire, si, dans le choix ou la destitution de ses agens, il est forcé de consulter, non leurs qualités

personnelles, mais le plus ou moins de faveur dont ils peuvent jouir, auprès du corps législatif, à chaque époque différente.

§. I I.

De l'administration des agens du Directoire.

Je viens à ce qui concerne proprement l'administration des agens du gouvernement à Saint-Domingue. Le défaut de temps pour examiner le discours de Vaublanc, que je n'ai point oui prononcer, & dont la distribution ne nous a été faite qu'hier, me forcera nécessairement à ne traiter que les points principaux, que je ne pourrai pas même approfondir. Vous avez vu par le rapport de Marec, qui vous avoit été distribué précédemment, dans quelle horrible anarchie étoit la colonie à l'arrivée des agens du Directoire. Ils l'ont trouvée sans argent, presque sans tribunaux, & sans administration civile. L'excès de cette anarchie se concevra aisément, si l'on réfléchit que les assemblées coloniales n'ont pas plus voulu reconnoître les lois des assemblées nationales, pour leur régime intérieur, que le gouvernement ancien; si l'on réfléchit que la faction puissante qui dirigeoit ces assemblées, n'a jamais souffert aucun des agens de la métropole, sans les dénoncer; qu'enfin la colonie, sans communication avec la France, s'étoit vue tout-à-la-fois en guerre avec l'Espagne & l'Angleterre, qui y possède encore plusieurs ports dans les trois provinces de la colonie, en proie à la guerre civile parmi les hommes libres, & à la terrible insurrection des nègres. Des mouvemens si épouvantables & si compliqués ne s'arrêtent pas tout d'un coup, & les agens du gouvernement à Saint-Domingue n'ont eu pour les appaiser que la seule force morale de leur caractère. Jusqu'à présent le Directoire n'a pu leur envoyer les secours sur lesquels ils avoient compté, parce que les Anglais sont maîtres de la mer, & que ce n'étoit pas non plus l'affaire d'un instant de leur en arracher le sceptre, quand on avoit tant d'efforts à faire sur le continent.

Toutes les pièces officielles qui ont été analysées dans le rapport de Marec, tous les arrêtés, toutes les lettres des agens du gouvernement qui contenoient des nouvelles si défolantes au commencement de leur mission, prouvent que l'ordre public, la culture & la sûreté des personnes font de nouveaux progrès de jour en jour, du moins dans la province du Nord qui est la plus considérable des trois, & dans laquelle ils font leur résidence; tout y indique de bien plus grandes espérances pour l'avenir.

Je fais qu'on a voulu ôter toute confiance à ces pièces officielles, & au rapport même de Marec à qui l'on a reproché, à cette occasion, & les détails dans lesquels il étoit entré, & la tranquillité froide de son analyse. Il me semble cependant, que ce n'est que par l'analyse des faits, & des actes qui y sont relatifs, qu'on peut juger une grande administration, lors sur-tout qu'elle opère loin des yeux de ceux qui veulent l'apprécier. Il me semble encore qu'une discussion froide est la seule qui laisse les esprits dans le calme nécessaire pour bien juger. Une autre méthode peut offrir quelques avantages à la déclamation & aux prestiges même de l'éloquence; mais elle en offre bien plus aux mesures précipitées qui caulent les révolutions, ou qui les perpétuent; elle ne fera jamais une route sûre pour la vérité. En Angleterre, où l'on a une bien plus grande habitude que nous des discussions politiques, jamais un rapport sur des objets de cette espèce, ne s'y présente sans une analyse détaillée des faits & des pièces à l'appui. J'ai vu dans l'affaire des colonies deux rapports sur la traite des nègres, faits au conseil du roi & à la chambre des communes: le premier est en un volume *in-folio* de 7 à 800 pages; l'autre en six grands volumes *in-8.*: & dans un pays où les connoissances sont si communes sur les matières maritimes, mais où l'on cherche l'instruction, par cela même qu'il y en a beaucoup, il ne paroît pas qu'il se soit élevé de réclamations contre un mode si propre à répandre de nouvelles lumières.

Qu'opposent les membres de votre nouvelle commission

à ce rapport de Marec, à ces actes officiels? Une atrocité commise à *la Guadeloupe*, dont un des membres de cette commission garantit l'authenticité; des lettres ou des déclarations de ceux qui sont venus dénoncer en France les agens du Directoire, & un ou deux numéros d'un journal prétendu officiel, dont on est forcé de convenir que le contenu est formellement démenti par le ministre de la marine (1). Aucune de ces pièces n'ont été produites ici. Aucune n'a été mise dans un dépôt où les membres du Conseil puissent aller les consulter, & l'on veut leur donner la préférence sur des actes officiels! Je me rappelle fort bien que sous les trois assemblées qui nous ont précédés, une faction puissante, qui n'a cessé de tromper la France sur la situation des colonies, & de poursuivre tous ceux qu'elle y a envoyés, faisoit imprimer ici de prétendues pièces qui n'avoient jamais existé, ou falsifioit, en les publiant, celles qui existoient réellement. Je me souviens, entr'autres, d'un arrêté du comité de marine du mois de mars 1793, qui constata cette falsification criminelle dans l'impression d'une lettre de Raimond, que les commissaires de l'assemblée coloniale avoient interceptée, & qui avoit long-temps circulé avant d'être démentie. Est-il donc impossible que l'on trompe aujourd'hui les membres de votre commission par les mêmes manœuvres qu'on employoit alors?

Citoyens, ce n'est point sur de tels renseignemens que l'on peut décider, aussi précipitamment qu'on nous le propose, des questions de cette importance. On ne les trouveroit pas suffisans pour juger la moindre contestation dans les tribunaux; le sort de la colonie & de ses administrateurs ne peut pas dépendre des préventions de quelques hommes qui les dénoncent, ou des intrigues de quelques autres. Si en vous parlant de cet horrible massacre des blancs dans le Sud, au lieu d'y chercher la matière d'une dénonciation contre les agens du Directoire, on vous eût présenté l'analyse des

(1) Voyez les pages 4 & 9 du discours de Vaublanc.

pièces que le gouvernement vous a dernièrement adressées, & que votre précédente commission n'a pas eu le temps de dépouiller, vous sauriez sans doute la vérité sur ce fait. Dans l'état actuel des choses, nous ne connoissons que ce que Marec en avoit dit auparavant, d'après des déclarations reçues par Roume, l'agent du gouvernement dans la partie espagnole. On y voit que les commissaires de ses collègues n'ont été envoyés dans le Sud que parce que tout, dans cette province, annonçoit une crise affreuse; qu'un d'entr'eux en a été la victime, avec les blancs; que les trois autres n'ont dû qu'à un bonheur extraordinaire d'avoir échappé au même sort.

Je me garderai bien, jusqu'à ce que je connoisse les détails de cet événement, d'émettre même une opinion sur la conduite de ces commissaires. J'observerai seulement qu'il est bien étonnant que ce soient eux que l'on inculpe si prématurément, comme pour atténuer le crime des hommes de couleur, qui ont commis des massacres si épouvantables. Je n'ai des renseignemens particuliers que sur l'un de ces commissaires, sur ce Leborgne, qui prenoit, dit-on, le titre abominable de *Marat des Antilles*. On ne prétend pas, sans doute, que ce soit dans sa dernière mission qu'il a eu cette impudence. Mais voici ce qui est constaté pour la première dans les archives de la commission des colonies: Leborgne étoit secrétaire des premiers commissaires à Saint-Domingue. Roume, l'un d'entre eux, aujourd'hui le seul agent du Directoire que l'on n'ose pas inculper, quoiqu'il ait été dénoncé comme tous les autres, dans sa première mission, par l'assemblée coloniale, & qu'on l'ait fait mettre aussi dans les fers sous ce prétexte avant le 9 thermidor; Roume n'a cessé de faire le plus grand éloge, dans sa correspondance, de ce Leborgne, qu'il recommanda particulièrement aux nouveaux commissaires civils qui le remplacèrent. Rochambeau que l'on invoque tant ici, emmena ensuite Leborgne avec lui aux îles du Vent. Il n'a cessé de lui témoigner la plus grande confiance, jusqu'à son retour en France, où il l'envoya, si je

ne me trompe, porter les dépêches les plus importantes au comité de salut public. Les agens de l'assemblée coloniale y firent arrêter cet envoyé avec les dépêches à son arrivée; & comme Roume, il a resté long-temps dans les fers, par leur crédit. Tout cela ne suffit pas sans doute pour justifier la conduite de Leborgne dans sa dernière mission; mais c'est du moins une réponse aux inculpations qu'on a faites aux agens du Directoire sur le choix qu'ils avoient fait de lui.

En revenant à l'administration personnelle des agens du gouvernement à Saint-Domingue, je conviens qu'elle a été très-arbitraire; mais je soutiens qu'elle ne pouvoit pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avoit plus, en quelque sorte, ni tribunaux, ni administrations civiles; où la constitution de 1791 n'avoit point été établie, lorsque l'ancien gouvernement avoit été détruit; où elle ne pouvoit point l'être, depuis qu'elle avoit été détruite dans la métropole; où la guerre civile promenoit les feux dans toutes les paroisses de la partie française, qui avoit été proclamée en état de guerre par un décret du mois de novembre 1792. Ce régime arbitraire subsistera inévitablement dans les colonies, tant que vous ne décréterez pas les mesures nécessaires que le gouvernement vous a proposées pour y mettre la constitution en activité, & dont la précédente commission des colonies vous a présenté une partie. Ceux qui ont accusé les agens du gouvernement à Saint-Domingue, l'ont si bien senti eux-mêmes, qu'ils vous ont proposé de déclarer toute la colonie en état de siège jusqu'à la paix, & de la soumettre en attendant au gouvernement militaire (1). D'autres se sont opposés à toutes les mesures qui tendoient à préparer le règne des lois à Saint-Domingue, & même à la division territoriale, nécessaire pour y organiser les pouvoirs (2). J'en appelle à la conscience de tous les amis de la vérité & de la justice: a-t-il été possible aux agens

(1) Voyez l'opinion de Villaret-Joyeuse.

(2) Discours de Doucet-Pontécoulant.



du Directoire, dans une telle situation, de gouverner autrement que par des actes arbitraires, c'est-à-dire, de substituer la volonté des hommes, régularisée, quand on le peut, par des arrêtés généraux, à la règle sacrée des lois? Ce gouvernement conforme à l'esprit général de la constitution, dont on vous parloit encore, que seroit-ce autre chose qu'un gouvernement arbitraire, puisque cet esprit peut être différemment interprété? & comment d'ailleurs l'établir, quand l'organisation constitutionnelle manque absolument?

Des modes de gouvernement si irréguliers sont essentiellement mauvais. Il n'y a eu qu'une voix dans votre précédente commission pour le déclarer ainsi, relativement à celui de Saint-Domingue. Il n'étoit pas même besoin pour s'en assurer, d'entrer dans l'examen des actes d'administration des agens du Directoire; il suffisoit de connoître la situation où se trouvoit la colonie.

Sans doute encore un grand nombre des arrêtés de ces agens sont contraires aux règles d'une bonne administration; d'autres même contreviennent du plus au moins à celles de la justice naturelle: mais c'est aussi là une suite presque inévitable de tout gouvernement arbitraire. Quoique la raison & la justice soient essentiellement unes & invariables, il n'appartient pas aux hommes d'en appliquer facilement les principes éternels aux occurrences du gouvernement. Tous les jours des résolutions qui vous sont dictées par l'amour du bien public, sont rejetées au Conseil des Anciens, non pas seulement comme irrégulières & contraires aux principes de la constitution, mais aussi comme intrinséquement contraires aux règles de la liberté civile, à celles d'une bonne administration & de la justice naturelle. Si le Conseil des Anciens avoit l'initiative des lois, vous auriez sans doute plus d'une fois l'occasion de rejeter aussi ses résolutions par des motifs semblables; & ce n'est probablement pas un paradoxe de dire qu'il a pu se tromper lui-même dans la réjection ou l'adoption de quelques-unes de vos résolutions. Combien ces difficultés doivent-

elles s'augmenter pour des administrateurs , lors, sur-tout, que des événemens imprévus se pressent autour d'eux avec rapidité , comme cela ne pouvoit manquer d'arriver à Saint-Domingue , après les secousses épouvantables que la colonie a éprouvées ! Tout ce que l'on peut donc exiger des agens du Directoire , c'est qu'ils aient fait de leur mieux pour maintenir l'ordre public , & pour opérer le bien général ; qu'ils aient fait , par exemple , tout ce qu'ils pouvoient pour assurer le salut des blancs.

Comment, par exemple, peut-on leur reprocher, leur faire un crime même, de n'avoir pas proclamé cette amnistie de la Convention nationale, dont on leur a demandé la publication, immédiatement après cet affreux massacre des Cayes, où plus de trois cents blancs ont péri, comme le dit Vaublanc (1), par d'affreux supplices, par des tortures recherchées, où, suivant tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, ils ont été massacrés sans combat, de dessein prémédité, non par des noirs, mais par des hommes de couleur, sous les yeux de leurs chefs, & peut-être dirigés par eux ? C'est par une juste indignation contre ce crime épouvantable, que les agens du Directoire n'ont pas voulu le couvrir de l'amnistie. C'est aussi parce qu'ils pouvoient douter si une amnistie antérieure devoit s'étendre à des faits postérieurs, à des faits qui ne pouvoient jamais être dans les vues des législateurs qui l'ont décrétée. Ah ! s'ils eussent écarté ce doute si raisonnable, s'ils eussent publié l'amnistie depuis ces horribles assassinats, c'est alors qu'on n'auroit pas manqué de les accuser de barbarie & de haine contre les blancs ; c'est alors qu'on n'auroit pas manqué de répéter que, sous l'administration des agens du Directoire, la race blanche n'étoit comptée pour rien à Saint-Domingue. Pourquoi, au lieu de dire si vaguement, & sans en donner aucune preuve, que « Sonthonax accusé de ces mas- » sacres l'orgueil des hommes de couleur, & leur amour

(1) Page 10.

» de l'indépendance ; que ceux-ci *accusent* les délégués
 » des agens d'avoir commis des vexations en arrivant,
 » d'avoir commencé leur administration par le vol & le
 » brigandage, d'avoir détruit les liens qui retenoient encore
 » les nègres dans la discipline & dans l'ordre sur les habi-
 » tations qu'ils cultivoient (1) » ; pourquoi ne nous donne-
 r-on pas le dépouillement des pièces qui ont été adressées au
 Conseil sur cet objet, quand on se plaint si amèrement
 de ce que quelques autres détails sur d'autres points n'ont
 été lus qu'en comité secret ? Doit-il donc être permis d'in-
 culper sans cesse, & de ne rien prouver ? Est-ce là remplit
 le but que le Conseil a eu, lorsqu'il a demandé au Direc-
 toire les pièces relatives à toute cette affaire ? Et parce que des
 accusés sont absens, est-on dispensé à leur égard d'observer
 les règles de la plus commune justice ? Hélas ! ce n'est point
 Sonthonax qui a dicté, à 150 lieues du Cap, dans la par-
 tie espagnole, les seules pièces que nous connoissions en-
 core sur cette horrible catastrophe, les déclarations faites
 à l'agent du Directoire, Roume, par le petit nombre d'in-
 fortunés qui y étoient échappés.

On s'est plaint encore, &, ce semble, avec plus de
 fondement, d'un arrêté rendu par les agens du Directoire,
 le 15 prairial de l'an 4, c'est-à-dire, presque aussitôt après
 leur arrivée, dans lequel ils ordonnent l'arrestation & la
 condamnation à diverses peines, « de ceux qui diront dans
 » les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévoca-
 » blement rendue aux nègres..... ; qu'un homme peut être
 » la propriété d'un autre homme. » Mais rappelez-vous la
 situation critique où se trouvoient les blancs du Cap à
 l'arrivée des commissaires civils, par l'insurrection que des
 hommes de couleur avoient excitée ; vous ne douterez plus
 que cet arrêté n'ait eu leur intérêt même pour objet. On
 avoit déjà répandu que la liberté des nègres étoit révo-
 quée. D'un moment à l'autre une foible étincelle pouvoit

(1) Discours de Vaublanc, page 30.

ranimer d'affreux incendies, dans un pays où les ressentimens d'un long & cruel esclavage ne peuvent pas s'appaîser tout d'un coup. Voilà le motif manifeste de cet arrêté : qui pourroit le trouver criminel ? Je pense bien que ce système d'effrayer par de grandes menaces n'est pas le meilleur en politique & en morale : mais je ne croirai pas pour cela que ce soit celui des méchans, tant que je verrai constamment qu'aucun de ces terribles arrêtés, reprochés aux agens du Directoire, n'a été mis à exécution dans un pays si arbitrairement gouverné. C'est par des motifs tout semblables qu'on peut expliquer les proclamations rendues contre Villatte & d'autres hommes de couleur, qui avoient causé l'insurrection du Cap : de fortes présomptions annoncent que la conspiration dont ils sont accusés tendoit à l'entière destruction de la race blanche. Les massacres horribles des Cayes ne s'accordent que trop avec de si cruels soupçons. Les agens du Directoire ont pensé qu'ils ne pouvoient prendre des mesures trop sévères pour arrêter le chef. Il avoit dirigé l'insurrection du Cap ; il s'étoit armé de nouveau en en sortant avec ses partisans. On ne l'a point mis hors de la loi, comme on n'a cessé de le répéter. Mais les agens du Directoire, à peine arrivés, ont ordonné à tous les citoyens, par leur arrêté du 2 prairial ; *de lui courir sus, & de le saisir mort ou vif*, comme on l'a toujours fait contre les rebelles. Dès que les hommes de couleur se sont rendus, ils ont été en sûreté. Les agens du Directoire les ont envoyés en France, sans songer même à les faire juger sur les lieux. Ils favoient que la justice est en opposition directe avec les mesures militaires ; qu'on ne peut être sûr de l'obtenir là où les passions conservent toute leur violence.

Ce sont sans doute des tyrans bien inconcevables que ceux qui, ayant les plus grands pouvoirs dans les mains, à dix-huit cents lieues de la seule autorité qui soit au dessus d'eux, n'en font jamais un usage direct contre les personnes. Ce sont des tyrans bien pourvus d'humanité que ceux qui se sont contentés d'envoyer à cette autorité de la métro-

pele les hommes qu'ils jugeoient punissables, quoiqu'ils n'ignorassent pas que ces accusés trouveroient dans un parti puissant un appui qui pourroit tourner contre eux-mêmes. Malheur à qui ne verra pas dans cette conduite le témoignage du juge le plus incorruptible qui soit sur la terre, de celui d'une bonne conscience qui n'a pas de reproches à se faire, par cela seul qu'elle ne s'en fait pas ! Tous les ennemis de Sonthonax & des autres agens du Directoire à Saint-Domingue sont pleins de vie. Il les a envoyés loin de lui porter leurs plaintes contre lui, quand les lois déplorables de la guerre l'auroient sans contredit autorisé à faire juger militairement sur les lieux ces hommes de couleur, qui, après s'être insurgés au Cap contre l'autorité du gouverneur, s'étoient de nouveau réarmés en en sortant. Telle n'a pas été la modération des accusateurs de Sonthonax, de ces commissaires de l'assemblée coloniale (1), qui ont fait périr un si grand nombre de leurs ennemis par le tribunal révolutionnaire ; qui ont osé s'en vanter dans divers écrits, & qui y ont traduit presque tous ceux qui avoient élevé la voix contre l'assemblée coloniale. Hier encore je parcourois les pages sanglantes de ces registres où sont inscrites jour par jour les visites qu'ils faisoient, durant le règne de la terreur, aux membres du comité de sûreté générale, à Couthon, à Saint-Just, à Robespierre, à l'accusateur Fouquier-Tinville, pour traîner à l'échafaud Brissot & Barnave, le créole Milscent, Raimond, Boifron, & d'autres hommes de couleur, le commissaire civil Roume, & ce Leborgne, envoyé de Rochambeau. J'avois sous les yeux les mémoires furieux qu'un autre des accusateurs de Sonthonax (2) adressoit contre Raimond à son cher ami Fouquier-Tinville.

Je ne dirai rien sur l'arrêté particulier qui déporte Rochambeau & plusieurs officiers de son état major. Cet arrêté est l'un de ceux qui ont le plus excité les déclamations

(1) Page & Brulley.

(2) Larchevesque-Thibaud.

contre Sonthonax, à qui l'on ne manquoit pas aussi de l'attribuer exclusivement. Rochambeau lui-même, qui avoit long-temps paru l'ami de Sonthonax, qui lui en donnoit le nom dans ses lettres, qui lui mandoit, en 1793, que *les aristocrates du Cap le craignoient, qu'il mettoit le pied sur la gorge de ceux de la Martinique, que ces coquins croyoient qu'il se nourrissoit de chair humaine, &c.*, Rochambeau avoit contribué à répandre cette imputation. Un grand nombre d'entre vous doit se rappeler quelle surprise régna dans le Conseil, quand on vit dans l'arrêté, que Sonthonax seul avoit protesté contre cette décision, qui, dans un pays déclaré en état de guerre, ne me paroît pas sortir des limites du pouvoir des agens du gouvernement, & que le Directoire a ratifiée.

Comment donc expliquer, me direz-vous, ce cri général qui s'est élevé de tant de bouches contre Sonthonax dans la métropole? Rien n'est assurément plus facile. Pour conserver Saint Domingue à la France, Sonthonax a eu sans cesse à lutter contre les agens de l'ancien régime, & contre la faction puissante qui vouloit ravir cette colonie à la mère-patrie, qui fit fouler aux pieds la cocarde nationale, abjurer le nom de la nation, & proscrire cette même cocarde dans l'assemblée coloniale, jusqu'à l'arrivée des premiers commissaires civils. Pour maintenir l'exécution de la loi du 4 avril, qui a assuré aux hommes de couleur l'égalité des droits, il a eu à lutter contre presque tous les blancs, que les maux d'une double insurrection avoient trop généralement aigris contre cette mesure. Enfin, lorsqu'après l'insurrection du général Galbaud, & le terrible incendie du Cap, des circonstances impérieuses l'ont forcé de précipiter la mesure de la liberté des nègres, il eut à lutter à-la-fois contre les blancs, & contre presque tous les hommes de couleur, dont le plus grand nombre, également égaré par l'habitude de la domination, ne vouloit pas plus de la liberté des nègres que les blancs eux-mêmes. Les nègres n'ont pu le défendre; car ils n'ont en France ni correspondans, ni journaux à leurs ordres. Ceux d'entre eux qui se sont soumis à la

République, & c'est le très-grand nombre, savent mieux combattre pour elle, que plaider leur cause & celle de leurs défenseurs.

Il est d'ailleurs certain que, dans les circonstances les plus difficiles où une administration se soit trouvée, Sonthonax & les autres agens du Directoire, entraînés par le torrent des événemens, n'ont pu manquer de commettre un grand nombre de fautes; que plusieurs de leurs actes sont répréhensibles. Mais c'est l'ensemble de leur administration & les résultats généraux qu'il faut juger: c'est sur-tout leur but & leurs intentions qu'il faut apprécier. Or, vous avez à cet égard un guide infaillible. Les agens du gouvernement ont mis l'autorité militaire, qui peut tout dans ce pays - là tant que la constitution n'y sera pas en activité, dans les mains de Toussaint Louverture. J'ignore jusqu'à quel point la réputation militaire de ce nègre est fondée: si l'on en croit le général Laveaux, qui doit s'y connoître, elle le mettroit de pair avec les plus grands généraux de l'Europe. Mais quoi qu'on ait pu dire ici de l'inaptitude & de la barbarie des nègres, que deux membres de l'assemblée coloniale, dont l'un a été au nombre des accusateurs de Sonthonax (1), disoient être *une classe intermédiaire entre l'homme & le singe*, je ne connois personne qui ait couvert sa carrière de plus de vertus publiques & privées. Lorsqu'insurgé avec les noirs pour la cause de leur liberté, il combattoit les blancs, il n'a cessé de les traiter avec une humanité, une générosité, une politesse même, qui mériteroient l'admiration & la reconnaissance de ses ennemis, non pas seulement dans les guerres civiles, mais aussi dans les guerres les plus ordinaires que leur état habituel a si déplorablement assujetties à des régularisations. Depuis qu'il s'est soumis aux lois de la République, quand elle a reconnu le droit des nègres à la liberté, personne n'a témoigné plus de soumission aux lois, plus d'attachement à la

(1) Page & Beauvois, dans des écrits publiés à Saint-Domingue & en France.

métropole, à laquelle il a envoyé ses deux enfans pour gage de sa fidélité, plus d'égards pour les blancs en particulier, que cet homme qui étoit encore esclave à Saint-Domingue lors de la révolution. Certes, ce n'est pas en de pareilles mains que des tyrans auroient placé le dépôt de la force publique. Il seroit le premier, n'en doutez pas, à mettre en état d'arrestation les agens du gouvernement, si le Directoire lui en donnoit l'ordre, ou s'ils tentoient de se soustraire aux lois de leur pays.

Je ne doute pas non plus que ceux-ci ne se soumissent, sans balancer, aux ordres du gouvernement français, malgré tout ce qu'on a pu vous dire. Sonthonax en a déjà donné l'honorable exemple, lorsqu'il fut décrété par la Convention nationale : quoiqu'il y ait eu un an d'intervalle entre le décret & son exécution, quoiqu'aucune force n'eût été envoyée pour cette exécution, il n'a fait aucun effort pour s'y soustraire ; & cependant le règne de la terreur, qui subsistoit encore, étoit bien plus particulièrement redoutable pour ceux qui avoient eu, comme lui, des relations avec les immortels députés de la Gironde, & cet infortuné Brissot de Warville, dont, malgré tant de calomnies contre l'un des proclamateurs les plus déintéressés des droits de l'homme, la postérité honorerà la mémoire, comme toute l'Europe le fait déjà, quand celle de ses adversaires ne pourra trouver d'asyle que dans l'oubli. Sonthonax comptoit sur le retour, quelquefois tardif, mais toujours inévitable, du règne de la justice. Il ne s'est pas trompé. La nouvelle du 9 thermidor est arrivée au port le jour même où il y débarquoit.

Représentans du peuple, il ne doit pas être, il ne peut pas être dans les intentions d'aucun de nous de ranimer les anciennes haines & les factions mourantes depuis l'établissement de la constitution ; mais je dois au bien de mon pays, de déclarer qu'on prend les moyens les plus propres à produire cet effet. On veut étouffer la voix des hommes sincères en les intimidant ; & je ne suis pas le seul qui m'en sois aperçu.

Une trop fatale expérience doit pourtant nous avoir appris à tous combien ce genre de succès finissoit par être funeste à ceux même qui l'avoient d'abord obtenu. Je m'arrête , citoyens représentans ; je viens ici porter le langage de la vérité , non celui des récriminations , défendre des accusés dans leur absence , & non accuser à mon tour. Puissent ceux de mes collègues qu'un devoir impérieux m'a imposé la loi de combattre, ne mettre pas plus de préventions que moi dans cette discussion ! Je ne puis m'empêcher de croire qu'il eût été désirable pour les blancs eux-mêmes que chacun de nous y eût apporté le sang-froid que votre précédente commission y avoit mis , & qu'on lui a tant reproché.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret présenté par la commission.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial , an V.